

Article R4323-12 du Code du travail - Utilisation des équipements de travail

Date de mise à jour : 16 Janvier 2024

Notre analyse

Afin d'éviter tout risque de heurt et d'écrasement sur le lieu de travail, les passages et allées de circulation entre les équipements de travail ont une largeur de 80 centimètres minimum. L'employeur doit veiller à ce que le profil et l'état du sol de ces passages et les allées permettent le déplacement en sécurité des salariés (ex : zone plane sans aspérité, sol antidérapant etc.)

Article R4323-12 du Code du travail - Utilisation des équipements de travail

Les passages et les allées de circulation des travailleurs entre les équipements de travail ont une largeur d'au moins 80 centimètres. Le profil et l'état du sol de ces passages et les allées permettent le déplacement en sécurité.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les bonnes pratiques pour
prévenir les collisions
engins-piétons

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Circulations sur chantier -
Balisez les zones de
circulation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)